



STATUTS DE LA FFR

Les stipulations ci-après constituent ensemble les statuts, le règlement intérieur et le règlement financier de la FFR (ci-après désignés sous la dénomination unique « les Statuts ») au sens de l'annexe I-5 du code du sport relative aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées.

Les Statuts constituent une norme supérieure aux règlements généraux de la FFR (ci-après désignés « les Règlements Généraux »), adoptés par le Comité d'Orientation Politique sur proposition du Bureau Stratégique.

CHAPITRE I^{ER} : BUT ET COMPOSITION DE LA FFR

Section 1 : But de la FFR

Article 1^{er} : Objet

L'association dite Fédération française de rugby (désignée ci-après « la FFR » ou « la Fédération »), fondée le 13 mai 1919, reconnue d'utilité publique le 27 novembre 1922, a pour objet :

- D'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby) ;
- De concourir à la formation des acteurs du rugby, y compris par le biais de la création de tout organisme à cet effet ;
- De piloter ou de participer à la réalisation de toute action, notamment de portée solidaire, citoyenne et/ou éducative, en lien avec le rugby ;
- De diriger et de réglementer le rugby français, et d'en défendre les intérêts notamment au plan international.

La FFR peut, pour tout ou partie des disciplines susvisées, accomplir une mission de service public sur délégation du ministre chargé des sports et exercer dans ce cadre des prérogatives de puissance publique.

Article 2 : Siège social

L'adresse de son siège social est : 3-5 rue Jean de Montaigne, 91460 Marcoussis, France.

Le siège social peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

La durée de la FFR est illimitée.

Article 4 : Moyens d'action

La FFR peut mener directement ou indirectement toute action qui n'est pas interdite par la législation et la réglementation en vigueur, et de nature à concourir à la réalisation de l'objet prévu à l'article 1^{er} des Statuts.

Section 2 : Composition de la FFR

Article 5 : Associations sportives

La FFR est composée d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code du sport.

Article 6 : Cotisation

Les associations sportives affiliées à la FFR contribuent à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation saisonnière dont les catégories et montants sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Stratégique approuvée par le Comité d'Orientation Politique.

Article 7 : Refus de la qualité de membre

La Fédération peut refuser l'affiliation d'une association :

- En cas de non-respect des dispositions de l'article R. 121-3 du code du sport, relatives à l'agrément des associations sportives ;
- En cas de non-respect de la procédure d'affiliation prévue par les Règlements Généraux de la FFR ;
- Ou pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement du groupement concerné au regard des Statuts ou des Règlements Généraux de la FFR.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la FFR se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les Règlements Généraux, ou par la radiation.

Dans le respect des droits de la défense, la radiation peut être prononcée :

- Pour tout motif grave, dans le respect de la réglementation disciplinaire de la FFR ;
- Par le Comité d'Orientation Politique, pour non-paiement de la cotisation saisonnière. L'intéressé doit avoir au préalable été invité à régulariser sa situation.

Section 3 : Organismes créés par la FFR

Sous-section 1 : Organismes régionaux et départementaux

Article 9 : Principes généraux

La FFR peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux et des organismes départementaux chargés de la représenter dans leurs ressorts territoriaux respectifs et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes exercent dans ce cadre des prérogatives de la FFR par subdélégation, que celles-ci soient ou non de puissance publique.

Ces organismes régionaux et départementaux sont constitués sur décision du Comité d'Orientation Politique, qui détermine leur ressort territorial respectif. Ce ressort territorial ne peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications apportées auprès dudit ministère et en l'absence d'opposition motivée de ce dernier.

Les organismes régionaux ou départementaux constitués par la Fédération dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, conduisent des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés. Avec l'accord de la Fédération, ces organes déconcentrés peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Les statuts et le règlement intérieur des organismes régionaux et départementaux de la FFR doivent être conformes aux Statuts de cette dernière chaque fois que ceux-ci l'imposent, et être en toutes hypothèses compatibles avec ces Statuts. À cet effet, ils doivent respecter l'organisation territoriale susvisée ainsi que les principes déterminés par les instances dirigeantes de la FFR, le cas échéant tels qu'ils figurent dans les statuts types et le règlement intérieur type adoptés par ces dernières.

L'organe collégial d'administration des organismes régionaux et départementaux est notamment composé de membres élus au scrutin de liste selon des modalités qui sont précisées dans les statuts et le règlement intérieur types susvisés.

Dans le cadre de la subdélégation qui leur est accordée, les organismes régionaux et départementaux de la FFR doivent soumettre à cette dernière, en vue de leur approbation, leurs statuts et leur règlement intérieur ou les modifications qu'ils souhaitent y apporter, avant toute adoption par leur assemblée générale. La FFR peut demander qu'il soit procédé aux régularisations nécessaires et, dans le cas contraire, prendre des mesures pouvant aller jusqu'au retrait de la subdélégation accordée.

Les limites territoriales des organismes régionaux et départementaux sont fixées par le Comité d'Orientation Politique qui a également compétence pour les modifier, pour créer de nouveaux organismes régionaux ou départementaux ou encore pour prononcer des mesures pouvant aller jusqu'au retrait de la subdélégation accordée à un organisme régional ou départemental dont l'existence ne se justifie plus ou qui a rendu cette mesure nécessaire, notamment dans l'hypothèse où cet organisme n'aurait pas respecté les stipulations du présent article.

Article 10 : Dénominations

Sauf cas particulier, les organismes régionaux et départementaux créés par la FFR sont dénommés respectivement « Ligues régionales de la FFR » et « Comités départementaux de la FFR ».

Article 11 : Réglementation

i. Organismes régionaux :

Les organismes régionaux réglementent, autant que de besoin, les compétitions dont ils se sont vus confier l'organisation, sur tout sujet utile autre que ceux déjà traités ou réservés par la réglementation fédérale.

Le règlement des épreuves régionales doit être soumis à la FFR, pour son accord, au plus tard trente (30) jours avant la reprise des compétitions concernées. La FFR pourra demander, par décision motivée, qu'il soit procédé aux modifications qu'elle juge nécessaires.

La comptabilité des organismes régionaux est soumise au contrôle de la Fédération.

ii. Organismes départementaux :

Les organismes départementaux n'ont pas pouvoir de réglementation. Ils se conforment à la réglementation fédérale et à celle des organismes régionaux qui les concernent.

Article 12 : Missions

i. Organismes régionaux :

Les missions générales des organismes régionaux sont notamment les suivantes :

- Organisation et gestion des épreuves régionales ;
- Développement du rugby dans les écoles de rugby et dans le milieu scolaire ainsi que dans les milieux périphériques : rugby corporatif, rugby loisir, rugby dans les quartiers ;
- Détection, formation, préparation de l'élite ;
- Formation : joueurs, entraîneurs-éducateurs, dirigeants, arbitres ;

- Promotion du rugby ;
- Centre de services pour les clubs : administration, juridique, gestion ;
- Représentation officielle de la FFR sur leur territoire ;
- Exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées et des licenciés participant aux compétitions régionales, conformément aux dispositions de la réglementation disciplinaire de la FFR.

Les organismes régionaux doivent définir un Plan d'Orientations Stratégiques incluant notamment un Plan Régional de Formation.

ii. Organismes départementaux :

Les missions générales des organismes départementaux sont notamment les suivantes :

- Toute action de formation, de sélection, de promotion, de détection par délégation de l'organisme régional ;
- Aide financière aux associations de leur ressort géographique au moyen des subventions obtenues d'organismes externes à la Fédération ;
- Promotion du jeu dans le département par :
 - Incitation et coopération à la création de nouveaux clubs ;
 - Incitation et coopération à la création d'écoles de rugby ;
 - Surveillance du fonctionnement des écoles de rugby et amélioration des techniques d'encadrement qui y sont développées ;
 - Action de recherche et d'incitation à la pratique du jeu le plus loyal ;
 - Organisation d'épreuves départementales concernant principalement les écoles de rugby ;
 - Promotion des corps d'éducateurs et d'arbitres ;
- Liaison avec l'organisme régional concerné.

Les organismes départementaux constituent des échelons avancés des organismes régionaux et agissent en cohérence avec le Plan d'Orientations Stratégiques de leur région. Ils ne peuvent en aucun cas se substituer aux organismes régionaux dans les relations que celles-ci entretiennent avec la Fédération.

Sous-section 2 : Activités sportives à caractère professionnel

Article 13 : Ligue professionnelle

Le cas échéant, la FFR constitue une ligue professionnelle dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I^{er} du code du sport pour lui subdéléguer, dans les conditions prévues par la loi, la représentation, la gestion et la coordination d'activités sportives à caractère professionnel.

Section 4 : Licenciés

Article 14 : Droits conférés par la licence

La licence ouvre droit, pour son titulaire et selon les conditions et modalités fixées par les Statuts et les Règlements Généraux, à participer au fonctionnement de la FFR et aux activités organisées sous son égide.

Article 15 : Conditions de délivrance de la licence

Une licence est délivrée par la FFR ou en son nom aux personnes physiques qui en ont fait la demande dans le respect des Règlements Généraux. Elle peut être refusée par décision motivée, selon les modalités prévues par les mêmes règlements.

Article 16 : Conditions de retrait de la licence

La licence est retirée dans les conditions prévues par les Règlements Généraux. Lorsque le retrait est fondé sur un motif disciplinaire, il intervient dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue par la réglementation disciplinaire de la FFR.

Article 17 : Obligation d'être titulaire d'une licence

Tous les membres adhérents des associations sportives affiliées à la FFR doivent être titulaires d'une licence active délivrée par la FFR ou en son nom. Les associations sportives sont responsables du respect, par leurs adhérents, de cette obligation.

Tout manquement pourra faire l'objet d'une ou plusieurs sanctions dans les conditions prévues par la réglementation disciplinaire de la FFR.

CHAPITRE II : ORGANES FÉDÉRAUX

Section 1 : Assemblée Générale

Article 18 : Compétences

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Élire les personnes physiques appelées à siéger au sein du Comité d'Orientation Politique au titre des catégories visées aux a) et b) de l'article 30 des Statuts ;
- Entendre, au titre de chaque saison sportive, les rapports sur la gestion du Bureau Stratégique (y compris pour ce qui concerne ses rapports avec le Comité d'Orientation Politique), l'un sur la situation morale et l'autre sur la situation financière de la FFR ;
- Voter le budget et approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Fixer le montant des cotisations dues par les membres de la FFR ;
- Sur proposition du Bureau Stratégique approuvée par le Comité d'Orientation Politique, adopter et modifier les Statuts ;
- Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ;
- Décider des emprunts excédant la gestion courante.

Article 19 : Composition

L'Assemblée Générale est composée du président, ou de l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, de chaque association sportive affiliée à la FFR.

Pour toute session de l'Assemblée Générale, tout représentant d'une association sportive affiliée doit être titulaire, cumulativement, d'une licence active au titre de la saison sportive à laquelle la session est rattachée et d'un pouvoir délivré par l'association sportive affiliée concernée. Par défaut, le pouvoir de l'association sportive affiliée est attribué au président de cette dernière, lequel peut néanmoins choisir, en cas d'empêchement, de le confier à une tierce personne dans le délai imparti à cet effet par l'organisateur du scrutin.

Article 20 : Types d'Assemblées Générales

i. Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins deux (2) fois par an. Elle a notamment et le cas échéant pour objet :

- L'élection des membres du Comité d'Orientation Politique, auquel cas elle est dite électorale ;
- L'approbation des rapports sur la gestion du Bureau Stratégique ;
- L'adoption, sur proposition du Bureau Stratégique approuvée par le Comité d'Orientation Politique, du budget prévisionnel de la saison à venir et des comptes du dernier exercice clos ;
- Tout autre point inscrit à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

Une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée en fin de saison sportive.

Son ordre du jour est fixé par le Comité d'Orientation Politique sur proposition du Bureau Stratégique, selon l'ordre du jour indicatif suivant :

- Lecture et approbation du rapport relatif à la vérification des pouvoirs ;

- Allocution d'ouverture du Président ;
- Lecture et approbation du rapport moral présenté par le Secrétaire Général au nom des instances dirigeantes de la FFR ;
- Présentation et approbation du budget prévisionnel ;
- Désignation de la ville dans laquelle se tiendra le congrès fédéral suivant ;
- Allocution de clôture du Président.

Une Assemblée Générale Ordinaire dite « Financière » est convoquée en fin d'année civile.

Son ordre du jour est fixé par le Comité d'Orientation Politique sur proposition du Bureau Stratégique, selon l'ordre du jour indicatif suivant :

- Lecture et approbation du rapport relatif à la vérification des pouvoirs ;
- Allocution d'ouverture du Président ;
- Lecture du rapport financier présenté par le Trésorier Général au nom des instances dirigeantes de la FFR ;
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes et approbation des conventions réglementées ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos ;
- Allocution de clôture du Président.

Par ailleurs, en fonction des circonstances, l'Assemblée Générale Ordinaire peut avoir à traiter d'autres questions telles que notamment :

- L'élection des membres du Comité d'Orientation Politique et du Président ;
- La désignation du (des) commissaires aux comptes.

ii. Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en tant que de besoin et a exclusivement pour objet :

- La modification des Statuts ;
- La révocation du Comité d'Orientation Politique ;
- La dissolution de la FFR.

iii. Différents types d'Assemblées Générales le même jour :

Différents types d'Assemblées Générales peuvent se tenir le même jour, pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles (convocation, quorum, majorité, etc.) soient respectées.

Article 21 : Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la FFR :

- Soit à la demande du Bureau Stratégique ;
- Soit à la demande des deux tiers des membres du Comité d'Orientation Politique avec voix délibérative ;
- Soit à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

Toute demande de convocation émanant du Comité d'Orientation Politique ou de l'Assemblée Générale mentionne la ou les délibérations sur lesquelles il est souhaité que l'Assemblée Générale vote. L'ordre du jour tient compte de la demande ainsi formulée.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour sa réunion.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence due à une cause extérieure à la FFR. Il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée Générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Les modalités techniques de convocation et de communication des documents afférents à chaque Assemblée Générale peuvent relever de procédés électroniques.

Par ailleurs, la convocation à l'Assemblée Générale est publiée sur le site Internet de la Fédération.

Article 22 : Procurations

Seulement lorsque les délibérations se tiennent de manière exclusivement physique et hors assemblée générale électorale, chaque association sportive affiliée peut, en cas d'indisponibilité, donner procuration au représentant d'une association affiliée membre du même organisme régional et déjà mandaté par cette dernière association pour participer à la session de l'Assemblée Générale.

Dans les mêmes conditions qu'au précédent alinéa, une association sportive affiliée située hors de la métropole peut donner procuration au représentant d'une association sportive affiliée ayant son siège sur le territoire métropolitain, déjà mandaté par cette dernière pour participer à l'Assemblée Générale.

En toute hypothèse, la procuration peut seulement être portée par le représentant de l'association sportive affiliée ainsi mandatée, lequel ne pourra jamais être détenteur de plus d'une procuration.

Article 23 : Vérification des pouvoirs et procurations

La vérification de la conformité des pouvoirs et procurations complétés incombe à la FFR qui peut néanmoins confier la mission au tiers agréé désigné lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques.

Le tiers agréé doit disposer notamment d'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la Fédération et du dernier décompte des effectifs et des voix des associations affiliées.

Le tiers vérifie l'identité des détenteurs de pouvoirs et de procurations et la validité de ces documents au regard des dispositions des Statuts.

Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.

Pour accomplir les opérations de vote, des moyens de vote individualisés sont mis à disposition des représentants des associations affiliées dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

Le rapport détaillé de la vérification des pouvoirs est à la disposition de l'Assemblée Générale et un tableau récapitulatif du nombre de clubs et de voix lui est présenté.

Article 24 : Nombre de voix

Le nombre de voix dont dispose chaque association sportive affiliée est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par la FFR ou en son nom au sein de l'association concernée selon le barème suivant :

- De 0 à 14 licenciés : 0 voix ;
- De 15 à 25 licenciés : 1 voix ;
- De 26 à 150 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 25 licenciés ;
- De 151 à 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 ;
- Au-delà de 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100, jusqu'au nombre total de licences enregistrées.

Le décompte des voix dont dispose chaque représentant est arrêté en temps utile par le Comité d'Orientation Politique sur proposition du Bureau Stratégique. Ce décompte est communiqué dans les meilleurs délais à l'ensemble des associations affiliées.

Article 25 : Fonctionnement

Une session de l'Assemblée Générale comprend les débats et les délibérations sur les points inscrits à l'ordre du jour correspondant.

Les débats lors d'une session de l'Assemblée Générale peuvent se tenir, quelle que soient les modalités de scrutin :

- Physiquement ; ou
- De façon mixte, soit une session se déroulant physiquement et par voie dématérialisée, peu important que les opérations de vote se déroulent selon la même plage horaire ; ou
- Par voie entièrement dématérialisée.

Il en va de même pour les délibérations indépendamment des modalités de déroulement des débats.

Une session de l'Assemblée Générale est toujours rattachée à une saison sportive.

Il appartient au Bureau Stratégique de mobiliser tous les moyens nécessaires pour assurer la sérénité des débats et la régularité des opérations de vote.

Article 26 : Modalités de vote

Les droits de vote ne sont pas fractionnables. En conséquence, le représentant d'une association sportive affiliée ne peut pas partager le nombre de voix dont il est titulaire, y compris au titre d'une éventuelle procuration, et les exprimer autrement que de façon globale à l'occasion de chaque opération de vote.

Le vote par correspondance est autorisé et quelle que soit la forme des débats, il peut être recouru à des procédés électroniques pour :

- Effectuer les formalités d'inscription des représentants à l'Assemblée Générale ;
- Adresser aux associations affiliées les éléments relatifs à la tenue de l'assemblée ;
- Participer aux débats, y compris à distance ;
- Accomplir, y compris à distance, les opérations de vote.

De manière générale, l'organisateur détermine discrétionnairement les modalités d'organisation et de déroulement de toute session de l'Assemblée Générale ainsi que des scrutins correspondants.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu au scrutin secret.

Article 27 : Révocation du Comité d'Orientation Politique

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité d'Orientation Politique avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du Comité d'Orientation Politique doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

La révocation du Comité d'Orientation Politique entraîne la révocation de plein droit du Bureau Stratégique, sans préjudice de la constitution d'un bureau provisoire dans les conditions de l'article 37 des Statuts et chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai de six (6) semaines.

Article 28 : Consultation des associations affiliées

Les associations affiliées peuvent être consultées sur tous sujets en lien avec la mise en œuvre de la politique fédérale et/ou les choix stratégiques de la FFR.

Cette consultation peut prendre la forme d'une question ou série de questions, à choix unique ou multiple, qui est soumise par voie électronique à l'ensemble des associations affiliées.

Le résultat de cette consultation ne revêt pas le caractère d'une décision mais peut être pris en considération dans la prise de décision(s) par les instances dirigeantes de la Fédération, dans le cadre de leurs attributions.

Section 2 : Comité d'Orientation Politique

Article 29 : Compétences

Le Comité d'Orientation Politique est une instance dirigeante de la FFR, dont il est l'organe collégial d'administration.

Le Comité d'Orientation Politique définit et oriente la politique générale de la FFR. Il contrôle l'action du Bureau Stratégique.

À cet effet, il :

- a) Détermine, après chaque renouvellement, la politique générale de la FFR pour la durée du mandat concerné et décide de ses évolutions au cours de ce dernier ;
- b) Adopte, sur proposition du Bureau Stratégique, les Règlements Généraux et les politiques dites « spéciales » relatives à la régulation interne de la FFR ;
- c) Détermine, s'il y a lieu, la rémunération des administrateurs de la FFR dans le respect des textes en vigueur ;
- d) Valide le projet de budget élaboré par le Bureau Stratégique avant soumission à l'Assemblée Générale ;
- e) Peut décider, une fois le budget voté, des dépassements de dépenses ou des dépenses non prévues au budget ainsi que des transferts entre chapitres budgétaires, et fixe, dans ce cadre, s'il doit ou non lui en être rendu compte avant sa prochaine réunion ;
- f) A accès à tout document relatif à la gestion du Bureau Stratégique, à première demande ;
- g) Peut réformer toute décision du Bureau Stratégique dans les conditions fixées par l'article 40 des Statuts ;
- h) Peut révoquer le Bureau Stratégique dans les conditions fixées par l'article 41 des Statuts.

Article 30 : Composition

Le Comité d'Orientation Politique est composé de quarante-six (46) membres avec voix délibérative, répartis selon les catégories suivantes :

- a) Trente-huit (38) membres, dont au moins un médecin, élus par l'Assemblée Générale selon un scrutin de liste précisé par les Statuts ;
- b) Deux (2) représentants de la ligue professionnelle élus par l'Assemblée Générale sur proposition de l'instance dirigeante compétente de ladite ;
- c) Deux (2) représentants des sportifs de haut niveau (ci-après désignés « les Sportifs de Haut Niveau »), désignés par la Commission des Sportifs de Haut Niveau dans les conditions prévues par les Statuts ;
- d) Deux (2) représentants de la catégorie de licenciés des « techniciens » (ci-après désignés « les Techniciens »), élus par leurs pairs dans les conditions prévues par les Statuts ;
- e) Deux (2) représentants de la catégorie de licenciés des « officiels de matchs » en tant qu'arbitres (ci-après désignés « les Arbitres »), élus par leurs pairs dans les conditions prévues par les Statuts.

En sus des deux membres visés aux b) ci-dessus, le Président de la ligue professionnelle siège au sein du Comité d'Orientation Politique avec voix consultative.

Article 31 : Parité

L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du Comité d'Orientation Politique n'est pas supérieur à un (1).

Article 32 : Durée du mandat

Le mandat du Comité d'Orientation Politique expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympique d'Été et, en toute hypothèse, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant celle du renouvellement intégral de ladite instance.

Article 33 : Nombre de mandats effectués par un même membre

Tout membre du Comité d'Orientation Politique peut effectuer au maximum trois (3) mandats de plein exercice, consécutifs ou non, quelle que soit la ou les catégories au titre desquels les mandats correspondants ont été exercés.

Aux fins de l'application du précédent alinéa, seuls sont pris en compte les mandats effectués à compter du premier mandat du Comité d'Orientation Politique.

Article 34 : Incapacités

Ne peuvent être élues ou désignées membres du Comité d'Orientation Politique :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Toute liste sur laquelle figure au moins une personne se trouvant dans l'un ou plusieurs des cas d'incapacités ci-dessus est irrégulière et ne peut pas participer au scrutin.

Article 35 : Incompatibilités

Les personnes salariées de la FFR et les agents publics placés auprès de la FFR ne peuvent pas être simultanément membres du Comité d'Orientation Politique.

Toute liste sur laquelle figure au moins une personne se trouvant dans l'un ou plusieurs des cas d'incompatibilités ci-dessus est irrégulière et ne peut pas participer au scrutin.

Article 36 : Candidatures – Élection – Vacance

a. S'agissant des trente-huit (38) membres élus par l'Assemblée Générale

Candidatures :

Tout candidat doit être majeur et titulaire d'une licence active de dirigeant délivrée par la FFR ou en son nom au moment du dépôt des candidatures.

En outre et à l'exception du candidat appelé à être élu en qualité de médecin, nul ne peut être candidat s'il ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active de dirigeant délivrée par la FFR ou en son nom au cours de l'une au moins des trois (3) dernières saisons précédant celle de l'élection.

En dehors des cas de vacance visés ci-après, les candidatures s'expriment sur une même liste.

Chaque liste est composée de trente-huit (38) candidats classés par ordre de préférence et comprenant un nombre d'hommes et de femmes identique.

La composition de la liste devra obligatoirement faire apparaître un homme et une femme un siège sur deux.

Chaque liste comporte au moins un médecin (un homme ou une femme) aux vingt-quatre (24) premières places de la liste. Toute candidature à ce poste obligatoire doit mentionner explicitement qu'elle est déposée à ce titre.

Seules des listes complètes comprenant trente-huit (38) candidats distincts et respectant les principes fixés par les Statuts peuvent se présenter à l'élection.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Tout candidat pour intégrer le Comité d'Orientation Politique en tant que représentant des Sportifs de Haut Niveau, des Techniciens ou des Arbitres ne peut pas être simultanément candidat au titre d'une liste. Toute liste sur laquelle figure au moins une personne se trouvant dans l'un de ces cas est irrégulière et ne peut pas participer au scrutin.

Les candidatures au Comité d'Orientation Politique, dans le cadre d'un scrutin de liste, doivent être déposées au siège de la FFR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard trois (3) mois avant la date de l'élection, laquelle date est arrêtée en temps utile par le Comité d'Orientation Politique sur proposition du Bureau Stratégique, mais, dans le cadre du renouvellement au terme normal du mandat, ne peut pas être fixée avant le 1^{er} octobre et après le 31 décembre suivant les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les candidatures individuelles pour pourvoir aux postes vacants doivent être déposées au siège de la FFR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard un (1) mois avant la date de l'élection, laquelle date est arrêtée en temps utile par le Comité d'Orientation Politique sur proposition du Bureau Stratégique.

Lorsque les délais susvisés expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

A compter de son dépôt, toute candidature devient une candidature officielle.

Élection :

Le scrutin est organisé par la FFR, conformément au Protocole Électoral annexé aux Statuts.

Le panachage est interdit.

Le scrutin se déroule sur un tour, dans les conditions qui suivent :

- Si une seule liste est déclarée recevable :

Si une seule liste est déclarée recevable, cette dernière est soumise à un vote « pour » ou « contre ». Elle se voit attribuer l'intégralité des sièges à pourvoir au titre du scrutin de liste dès lors qu'elle obtient la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire, dans ce cas de figure, plus de voix « pour » que de voix « contre », les votes « blancs » n'étant pas comptabilisés. À défaut, le Comité d'Orientation Politique sortant reste en fonction pour gérer les affaires courantes et organiser une nouvelle élection dans les quarante-cinq (45) jours suivants.

- Si plusieurs listes sont déclarées recevables :

Répartition des sièges :

La liste qui recueille la majorité des suffrages exprimés, à l'exclusion des votes « blancs », obtient dans un premier temps, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre total des sièges au sein du Comité d'Orientation Politique (46) plus un, soit vingt-quatre (24) sièges.

Les autres sièges à pourvoir au titre du scrutin de liste, soit quatorze (14) sièges, sont, dans un second temps, répartis entre toutes les listes, y compris la liste arrivée en tête ayant déjà obtenu des sièges. Cette répartition est faite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne au nombre entier et, s'il y a lieu, au nombre de décimales nécessaires pour les départager.

Attribution des sièges :

Une fois répartie, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête pour respecter le principe de parité fixé par l'article 31 des Statuts.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Procédés électroniques :

Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, ces procédés doivent :

- Être confiés à un prestataire extérieur à la FFR, ayant une expérience reconnue en la matière et bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur, le cas échéant ;

- Être entièrement gérés par ce prestataire qui doit s'engager contractuellement à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;
- Garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
 - La sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;
 - La mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
 - L'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
 - La confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;
 - La séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
 - Le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
 - Le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin ;
 - La consolidation des votes par correspondance et des votes en séance.

Proclamation des résultats :

Les résultats sont proclamés par la Commission de surveillance des opérations électorales.

Vacance :

En cas de vacance d'un des postes parmi ceux dévolus aux trente-huit (38) membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin de liste, avant l'expiration du mandat et pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué au candidat non élu du même sexe le plus haut placé sur la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou s'il ne respecte plus au jour de l'attribution du siège les stipulations des Statuts relatives aux conditions d'éligibilité ainsi qu'aux cas d'incapacités et d'incompatibilités, le poste est attribué au candidat suivant de même sexe de cette liste et ainsi de suite.

Si un poste vacant ne peut pas être pourvu en application des deux précédents alinéas, il est obligatoirement pourvu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche dès lors que le nombre de postes vacants est égal ou supérieur à cinq (5), que la parité telle que prévue à l'article 31 des Statuts n'est plus respectée et/ou que le Comité d'Orientation Politique ne comporte plus de médecin. Le cas échéant, l'appel à candidatures précise la nature des postes à pourvoir.

b. S'agissant des deux (2) représentants (un homme et une femme) de la ligue professionnelle

Candidatures :

Tout candidat doit être majeur et titulaire d'une licence active de dirigeant délivrée par la FFR ou en son nom au moment du dépôt des candidatures.

En outre, nul ne peut être candidat s'il ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active de dirigeant délivrée par la FFR ou en son nom au cours de l'une au moins des trois (3) dernières saisons précédant celle de l'élection.

Les candidatures doivent être déposées au siège de la FFR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard un (1) mois avant la date de l'élection, laquelle date est arrêtée en temps utile par le Comité d'Orientation Politique sur proposition du Bureau Stratégique.

Lorsque le délai susvisé expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Élection :

Le scrutin est organisé par la FFR.

L'élection des deux (2) représentants intervient immédiatement après l'élection par l'Assemblée Générale des trente-huit (38) membres du Comité d'Orientation Politique élus au scrutin de liste.

L'Assemblée Générale se prononce par un vote « pour » ou « contre » chacun des candidats proposés par la ligue professionnelle. Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale émet un vote défavorable à l'élection de l'un ou de plusieurs de ces candidats, la ligue professionnelle est appelée à présenter, lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, un nombre de nouveaux candidats correspondant au nombre de postes restés vacants. Le Comité d'Orientation Politique peut valablement délibérer jusqu'à ce que le ou les postes restés vacants soient pourvus.

Les stipulations des paragraphes « Procédures électroniques » et « Proclamation des résultats », figurant au a) du présent article, s'appliquent dans le cadre de cette élection.

Vacance :

Les postes vacants parmi ces deux (2) membres élus, avant la fin de leur mandat, sont pourvus lors de la plus proche réunion de l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que ci-dessus.

c. S'agissant des deux (2) représentants (un homme et une femme) des Sportifs de Haut Niveau

Leur désignation intervient dans les conditions fixées par l'article 65 des Statuts.

d. S'agissant des deux (2) représentants (un homme et une femme) des Techniciens

Candidatures :

Tout candidat(e) à un siège au sein du Comité d'Orientation Politique en tant que représentant(e) des Techniciens doit, au moment du dépôt des candidatures, être majeur(e) et titulaire d'une licence active de technicien.

Les personnes titulaires d'une licence de technicien en tant que conseiller technique ne peuvent pas candidater au titre du présent article.

En outre, nul ne peut être candidat s'il ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active de technicien (à l'exclusion de toute licence de technicien en tant que conseiller technique) délivrée par la FFR ou en son nom au cours de l'une au moins des trois (3) dernières saisons précédant celle de l'élection.

Les candidatures doivent être déposées au siège de la FFR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard un (1) mois avant la date de l'élection, laquelle date est arrêtée en temps utile par le Comité d'Orientation Politique sur proposition du Bureau Stratégique.

Lorsque le délai susvisé expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Élection :

Le scrutin est organisé par la FFR.

Deux (2) représentants des Techniciens, un (1) homme et une (1) femme, sont élus au scrutin secret uninominal à un tour par la population des personnes majeures titulaires d'une licence de technicien (à l'exclusion de celles titulaires d'une licence de technicien en tant que conseiller technique), dont le décompte est arrêté en temps utile par le Comité d'Orientation Politique sur proposition du Bureau Stratégique.

Chaque membre du collège électoral ci-dessus dispose d'une voix.

Le candidat homme et la candidate femme obtenant le plus grand nombre de voix, à l'exclusion des votes blancs, sont élus en tant que représentants titulaires des Techniciens et intègrent le Comité d'Orientation Politique.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat ou la candidate le(la) plus jeune est déclaré(e) élu(e).

Les stipulations des paragraphes « Procédures électroniques » et « Proclamation des résultats », figurant au a) du présent article, s'appliquent dans le cadre de cette élection.

Vacance :

En cas de vacance d'un des postes dévolus aux représentants des Techniciens, avant l'expiration du mandat et pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué à la personne de même sexe ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de voix, à l'exclusion des votes blancs, lors de l'élection mentionné dans le précédent paragraphe.

En cas de nouvelle vacance au titre du même sexe, le poste est attribué à la personne de même sexe ayant obtenu le troisième plus grand nombre de voix, à l'exclusion des votes blancs, lors de l'élection susvisé, et ainsi de suite.

Lorsque le poste vacant ne peut pas être pourvu, la FFR organise, dans les six (6) mois, un nouveau scrutin dans les conditions prévues par le présent paragraphe d, aux fins de pourvoir ledit poste.

e. S'agissant des deux (2) représentants (un homme et une femme) des Arbitres

Candidature :

Tout candidat(e) à un siège au sein du Comité d'Orientation Politique en tant que représentant(e) des Arbitres doit, au moment du dépôt des candidatures, être majeur(e) et titulaire d'une licence d'officiel de match en tant qu'arbitre.

En outre, nul ne peut être candidat s'il ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active d'officiel de match en tant qu'arbitre délivrée par la FFR ou en son nom au cours de l'une au moins des trois (3) dernières saisons précédant celle de l'élection.

Les candidatures doivent être déposées au siège de la FFR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard un (1) mois avant la date de l'élection, laquelle date est arrêtée en temps utile par le Comité d'Orientation Politique sur proposition du Bureau Stratégique.

Lorsque le délai susvisé expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Élection :

Le scrutin est organisé par la FFR.

Deux (2) représentants des Arbitres, un (1) homme et une (1) femme, sont élus au scrutin secret uninominal à un tour par la population des personnes majeures titulaires d'une licence d'arbitre, dont le décompte est arrêté en temps utile par le Comité d'Orientation Politique sur proposition du Bureau Stratégique.

Chaque membre du collège électoral ci-dessus dispose d'une voix.

Le candidat homme et la candidate femme obtenant le plus grand nombre de voix, à l'exclusion des votes blancs, sont élus en tant que représentants titulaires des Arbitres et intègrent le Comité d'Orientation Politique.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat ou la candidate le(la) plus jeune est déclaré(e) élu(e).

Les stipulations des paragraphes « Procédures électroniques » et « Proclamation des résultats », figurant au a) du présent article, s'appliquent dans le cadre de cette élection.

Vacance :

En cas de vacance d'un des postes dévolus aux représentants des Arbitres, avant l'expiration du mandat et pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué à la personne de même sexe ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de voix, à l'exclusion des votes blancs, lors de l'élection mentionné dans le précédent paragraphe.

En cas de nouvelle vacance au titre du même sexe, le poste est attribué à la personne de même sexe ayant obtenu le troisième plus grand nombre de voix, à l'exclusion des votes blancs, lors de l'élection susvisé, et ainsi de suite.

Lorsque le poste vacant ne peut pas être pourvu, la FFR organise, dans les six (6) mois, un nouveau scrutin dans les conditions prévues par le présent paragraphe d, aux fins de pourvoir ledit poste.

Article 37 : Fonctionnement du Comité d'Orientation Politique

Le Comité d'Orientation Politique se réunit au moins quatre (4) fois par an. Il est convoqué par le Bureau Stratégique qui en fixe l'ordre du jour, ou par le Président de la FFR chaque fois que sa convocation est demandée par un quart des membres du Comité d'Orientation Politique avec voix délibérative.

Le Comité d'Orientation Politique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative participe.

Il peut se réunir physiquement, de façon mixte (soit une réunion se déroulant physiquement et par voie dématérialisée) ou par voie entièrement dématérialisée.

Le Directeur Général de la FFR ainsi que le Directeur Technique National participent avec voix consultative aux séances du Comité d'Orientation Politique.

Le Président peut également convier toute personne dont il juge l'avis utile.

L'ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres du Comité d'Orientation Politique et à toute personne convoquée sept (7) jours avant la réunion, accompagné, concomitamment ou consécutivement, d'une note et/ou de document(s) pour toute décision le nécessitant.

En cas de vote au sein du Comité d'Orientation Politique, chacun des membres dispose d'une voix.

Le président a, s'il y a lieu, voix prépondérante.

Sauf stipulation spéciale, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ayant effectivement exprimé un vote.

Les comptes rendus sont diffusés dans les meilleurs délais.

Des sanctions, pouvant aller jusqu'à la révocation, peuvent être prononcées en cas d'absences injustifiées et répétées.

Dans la mesure où, à la suite de démissions individuelles ou collectives, le Comité d'Orientation Stratégique ne peut plus constituer d'une manière permanente le quorum requis, le Bureau Stratégique est révoqué de plein droit. Un bureau provisoire de sept (7) personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six (6) semaines, en liaison avec les services administratifs de la FFR, une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité d'Orientation Politique pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 32 des Statuts. Ce bureau provisoire est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et de quatre (4) personnes désignées par le Comité d'Orientation Politique sortant.

Une fois élu, le nouveau Comité d'Orientation Politique désigne un nouveau Bureau Stratégique dans les conditions prévues par les Statuts, pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 32 des Statuts.

Article 38 : Rémunération des administrateurs – Remboursement de frais

La rémunération des administrateurs, dont le Président de la FFR le cas échéant, est autorisée dans les conditions prévues par le d. du 1° du 7. de l'article 261 du code général des impôts. Le principe, le ou les bénéficiaires et le ou les montants de rémunération accordés sont décidés par le Comité d'Orientation Politique dans un délai de deux (2) mois à compter de leur élection.

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Fédération par les membres du Comité d'Orientation Politique, du Bureau Stratégique et de toute personne convoquée par la FFR sont possibles, selon les modalités prévues par les Règlements Généraux.

Article 39 : Révocation du Comité d'Orientation Politique

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité d'Orientation Politique avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être représentés ;
- La révocation du Comité d'Orientation Politique doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

La révocation du Comité d'Orientation Stratégique par l'Assemblée Générale emporte la révocation du Bureau Stratégique. Dès lors, un bureau provisoire de sept (7) personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six (6) semaines, en liaison avec les services administratifs de la FFR, une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité d'Orientation Stratégique pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 32 des Statuts. Ce bureau provisoire est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et de quatre (4) personnes désignées par l'Assemblée Générale.

Une fois élu, le nouveau Comité d'Orientation Stratégique désigne un nouveau Bureau Stratégique dans les conditions prévues par les Statuts.

Article 40 : Réformation d'une décision du Bureau Stratégique

a) Décisions concernées

Le Comité d'Orientation Politique peut se saisir d'une décision du Bureau Stratégique pour la réformer lorsque cette dernière :

- Méconnaît le fonctionnement institutionnel de la FFR, tel que fixé par les Statuts ; et/ou
- Met gravement en péril la situation financière de la FFR ; et/ou
- Est contraire à une orientation politique fixée par le Comité d'Orientation Politique.

b) Demande de réformation

Toute demande de réformation doit émaner d'un tiers au moins des membres du Comité d'Orientation Politique avec voix délibérative.

Lorsqu'il estime que la demande ne répond pas aux conditions fixées par le a) ci-dessus, le Président réunit les têtes des listes ayant obtenu des sièges au sein du Comité d'Orientation Politique à l'occasion de son dernier renouvellement.

S'ils concluent qu'elle ne répond finalement pas aux conditions fixées par le a) ci-dessus, la demande n'est pas examinée par le Comité d'Orientation Politique.

S'ils concluent qu'elle y répond ou s'ils ne parviennent pas à s'accorder, la demande est examinée par le Comité d'Orientation Politique.

Lorsque les sièges au sein du Comité d'Orientation Politique ont été attribués à une seule et même liste, le Président décide seul si la demande répond aux conditions fixées par le a) ci-dessus.

Article 41 : Révocation du Bureau Stratégique

Toute demande de révocation du Bureau Stratégique doit émaner de la moitié au moins des membres du Comité d'Orientation Politique avec voix délibérative. En présence d'une telle demande, le Président de la FFR est tenu de convoquer le Comité d'Orientation Politique pour qu'il examine celle-ci.

Le Comité d'Orientation Politique statue à la majorité des deux tiers des suffrages effectivement exprimés.

En cas de révocation, un nouveau Bureau Stratégique est élu par le Comité d'Orientation Politique dans les conditions prévues par l'article 46 des Statuts.

Section 3 : Bureau Stratégique

Article 42 : Compétences

Le Bureau Stratégique est une instance dirigeante de la FFR.

En dehors des compétences réservées à l'Assemblée Générale et au Comité d'Orientation Politique, le Bureau Stratégique peut prendre toute décision aux fins de définir et décliner les actions stratégiques nécessaires à la mise en œuvre de la politique générale de la FFR. Dans ce cadre, il met notamment en œuvre tous les moyens appropriés à l'accomplissement des buts de la FFR et à la réalisation de son objet tels que définis à l'article 1^{er} des Statuts, dans le respect des orientations fixées par le Comité d'Orientation Politique.

Par exception à l'alinéa précédent, le Bureau Stratégique est compétent pour adopter ou modifier tout texte des Règlements Généraux lorsque l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité d'Orientation Politique. Dans ce cas, il appartient au Bureau Stratégique de rendre compte au Comité d'Orientation Politique des décisions qu'il a été amené à prendre, pour les voir entérinées.

Article 43 : Composition

Le Bureau Stratégique est composé de quinze (15) membres avec voix délibérative, comme suit :

- (i) Treize (13) membres élus dans les conditions ci-après parmi les membres du Comité d'Orientation Politique visés au a) de l'article 30 des Statuts, soit sept (7) hommes et six (6) femmes ou sept (7) femmes et six (6) hommes ;
- (ii) Les deux (2) représentants des Sportifs de Haut Niveau siégeant au sein du Comité d'Orientation Politique, soit un (1) homme et une (1) femme.

Article 44 : Parité

L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du Bureau Stratégique n'est pas supérieur à un (1).

Article 45 : Durée du mandat

Le mandat du Bureau Stratégique prend fin avec celui du Comité d'Orientation Politique.

Article 46 : Élection

- i. Si une seule liste a été déclarée recevable pour l'élection du Comité d'Orientation Politique :

Le Comité d'Orientation Politique élit en son sein au scrutin de liste bloquée, sur proposition du Président, les treize (13) membres du Bureau Stratégique visés au (i) de l'article 43 des Statuts.

- ii. Si plusieurs listes ont été déclarées recevables pour l'élection du Comité d'Orientation Politique :

Répartition des sièges :

La liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés, à l'exclusion des votes « blancs », lors de l'élection du Comité d'Orientation Politique, obtient dans un premier temps, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre total des sièges au sein du Bureau Stratégique (15) plus un, soit huit (8) sièges.

Les autres sièges revenant à des membres élus au sein du Comité d'Orientation Politique au scrutin de liste, soit cinq (5) sièges, sont, dans un second temps, répartis entre toutes les listes, y compris la liste arrivée en tête ayant déjà obtenu des sièges. Cette répartition est faite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne au nombre entier et, s'il y a lieu, au nombre de décimales nécessaires pour les répartir.

Attribution des sièges :

Le Comité d'Orientation Politique élit en son sein au scrutin de liste bloquée, sur proposition du Président tenant compte de la répartition des sièges ci-dessus et à bulletin secret, les treize (13) membres du Bureau Stratégique visés au (i) de l'article 43 des Statuts. La liste susvisée comporte, pour chaque personne y figurant, le titre (Secrétaire Général, Trésorier Général, Vice-Président, etc.) et le domaine d'intervention proposés. Le Bureau Stratégique comporte au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Le Président peut soumettre au Comité d'Orientation Politique la composition de son choix, dans le respect des principes ci-dessus. Il peut proposer, au bénéfice de la ou des listes minoritaires dans le cadre de l'élection du Comité d'Orientation Politique, un nombre de sièges au sein du Bureau Stratégique supérieur à celui auquel lesdites listes peuvent prétendre au titre des stipulations du présent article relatives à la répartition des sièges, dans le respect du nombre de membres fixés par l'article 43 des Statuts.

Au titre des i. et ii. du présent article :

- Toute liste proposée par le Président en vertu du présent article comporte, pour chaque personne y figurant, le titre (Secrétaire Général, Trésorier Général, Vice-Président, etc.) et le domaine d'intervention proposés. Le Bureau Stratégique comporte au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Général ;
- Pour que le Bureau Stratégique soit valablement constitué, la liste proposée par le Président doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés, les éventuels votes « blancs » n'étant pas comptabilisés. À défaut, le Président propose une nouvelle liste qui doit recueillir la même majorité, jusqu'à ce que le Bureau Stratégique soit valablement constitué.

Article 47 : Incompatibilités

Les fonctions de Président, de Secrétaire Général et de Trésorier Général de la FFR sont incompatibles avec celles de Président d'un organisme créé par la FFR sur le fondement de l'article 10 des Statuts.

Article 48 : Fonctions de Vice-Président(s)

Le Président peut confier à certains membres du Bureau Stratégique, les fonctions de Vice-Président chargé d'un ou plusieurs domaines d'intervention ou de responsabilité, dont il fixe précisément le périmètre.

Un seul des Vice-Présidents, sous réserve qu'il respecte l'alinéa précédent, peut également se voir confier par le Président, le titre de Président-délégué. En sus de ses domaines d'interventions ou de responsabilité, il intervient alors en lieu et place du Président chaque fois que celui-ci est empêché ou l'y autorise.

Article 49 : Vacance

En cas de vacance d'un des postes dévolus aux membres visés au (i) de l'article 43 ci-dessus, avant l'expiration du mandat et pour quelque cause que ce soit, le Comité d'Orientation Politique élit en son sein, dans le respect des principes fixés par l'article 46 ci-dessus, un nouveau membre du même sexe pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance d'un des postes dévolus aux représentants des Sportifs de Haut Niveau, avant l'expiration du mandat et pour quelque cause que ce soit, la Commission des sportifs de haut niveau désigne en son sein un nouveau membre du même sexe appelé à siéger au sein du Bureau Stratégique pour la durée du mandat restant à courir.

Article 50 : Fonctionnement du Bureau Stratégique

Le Bureau Stratégique se réunit au moins dix (10) fois par an. Il est convoqué par le Président ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le Bureau Stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres participe.

Il statue à la majorité simple. En cas de vote au sein du Bureau Stratégique, chacun des membres dispose d'une voix. En cas de partage égal de voix, le Président à voix prépondérante.

Il peut se réunir physiquement, de façon mixte (soit une réunion se déroulant physiquement et par voie dématérialisée) ou par voie entièrement dématérialisée.

Le Directeur Général de la FFR ainsi que le Directeur Technique National participent avec voix consultative aux séances du Bureau Stratégique.

Le Président peut également convier toute personne dont il juge l'avis utile.

Les comptes rendus sont diffusés dans les meilleurs délais.

Des sanctions, pouvant aller jusqu'à la révocation, peuvent être prononcées en cas d'absences injustifiées et répétées.

Article 51 : Démissions

Dans la mesure où, à la suite de démissions individuelles ou collectives, le Bureau Stratégique ne peut constituer d'une manière permanente le quorum requis, un bureau provisoire de trois (3) personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six (6) semaines, en liaison avec les services administratifs de la FFR, une réunion du Comité d'Orientation Politique devant élire un nouveau Bureau Stratégique pour la durée du mandat restant à courir et dans le respect des principes fixés par l'article 46 des Statuts.

Ce bureau provisoire est composé du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général.

Section 4 : Président

Article 52 : Compétences

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité d'Orientation Politique et le Bureau Stratégique.

Il ordonne les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant toutes juridictions, en toutes matières, tant en demande qu'en défense. Il a le pouvoir d'ester seul en justice, y compris de former tous recours, au nom et pour le compte de la FFR. Il informe le Bureau Stratégique des actions engagées lors de sa réunion qui suit.

Le Président nomme et révoque, après avis du Bureau Stratégique, le Directeur Général de la Fédération, lequel fait partie des services de la FFR.

Le Président peut donner délégation à un membre du Bureau Stratégique, dans le cadre du domaine d'intervention ou de responsabilité confié à ce membre.

Le Directeur Général de la Fédération peut également recevoir délégation du Président, ou subdélégation d'un membre du Bureau ayant reçu délégation en vertu de l'alinéa précédent, notamment pour faire face à toute urgence, pallier toute absence ou tout empêchement ou accomplir tout acte conservatoire.

La délégation ou la subdélégation peut être temporaire, à objet défini, ou permanente. Elle doit en toute hypothèse être expresse. Cependant, en cas d'urgence notamment, elle peut être formalisée a posteriori, dans les meilleurs délais, lorsqu'elle a été verbalement confiée.

Toutefois, s'agissant de la représentation de la FFR devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, cette représentation ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire, y compris salarié, agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 53 : Élection - Durée du mandat

Dès l'élection du Comité d'Orientation Politique, le candidat figurant en tête de la liste ayant recueilli la majorité des voix est de ce fait élu Président de la Fédération.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité d'Orientation Politique.

Article 54 : Nombre de mandats effectués par un même Président

Un même Président peut effectuer au maximum trois (3) mandats de plein exercice, dont au maximum deux (2) consécutivement, indépendamment du nombre de mandats d'ores et déjà effectués en tant que membre du Comité d'Orientation Politique et, le cas échéant, du Bureau Stratégique.

Article 55 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations sportives qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Article 56 : Vacance

En cas de vacance du poste de Président, avant l'expiration du mandat et pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau Stratégique issu de la même liste que le Président défaillant, élu au scrutin secret par le Comité d'Orientation Politique.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité d'Orientation Politique, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

Section 5 : Secrétaire Général – Trésorier Général – Vice-Président(s)

Article 57 : Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il prépare les ordres du jour des réunions de l'Assemblée Générale, du Comité d'Orientation Politique et du Bureau Stratégique. Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale.

Article 58 : Trésorier Général

Le Trésorier Général supervise la préparation et le suivi des budgets, la gestion de la trésorerie et la tenue et la clôture des comptes et du bilan de la FFR. Il assure la présentation de ces éléments devant les instances fédérales.

Article 59 : Vice-Président(s)

Les domaines d'intervention ou de responsabilité de tout Vice-Président sont en lien avec l'objet de la FFR.

Section 6 : Directeur Général

Article 60 : Missions

Au titre de ses missions, le Directeur Général de la FFR pilote et coordonne l'exécution des décisions du Comité d'Orientation Politique et du Bureau Stratégique. À cet effet, il assiste avec voix consultative à leurs réunions.

Le Directeur Général dirige et anime l'ensemble des services de la FFR, qu'il nomme et révoque, et assure la liaison entre ces services et les élus de la Fédération. En contrepartie, il perçoit une rétribution.

Le Directeur Général est responsable de ses actes et décisions devant le Président et le Bureau Stratégique.

Article 61 : Délégation – Subdélégation

Conformément aux dispositions de l'article 52 des Statuts, il peut recevoir délégation du Président ou subdélégation d'un membre du Bureau Stratégique ayant reçu préalablement délégation du Président.

Section 7 : Autres organes

Article 62 : Comité médical

Il est institué au sein de la Fédération un Comité médical qui a notamment pour missions :

- D'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et de coordonner les actions menées à cet effet dans les différents secteurs concernés ;
- De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le domaine médical ;
- De coordonner l'encadrement médical des stages et rassemblements des équipes nationales.

Dans ce cadre, il intervient en particulier dans les domaines suivants :

- Prévention et lutte contre le dopage et les addictions ;
- Surveillance médicale particulière (nature et périodicité des examens médicaux) des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les programmes du projet de performance fédéral ;
- Définition des contre-indications médicales à la pratique du rugby et des examens recommandés ou obligatoires pour les différentes catégories d'âges et les différentes formes de pratiques.

Le Comité médical est composé de membres désignés par le Comité d'Orientation Politique, sur proposition du Bureau Stratégique.

Le Règlement Médical de la FFR est adopté par le Comité d'Orientation Politique sur proposition du Comité médical, après avis du Bureau Stratégique.

Article 63 : Comité d'éthique et de déontologie du rugby français

Par la constitution d'un Comité d'éthique et de déontologie, la FFR veille au respect de la Charte de déontologie du sport, établie par le Comité national olympique et sportif français, et, avec le concours de l'ensemble des acteurs de la discipline, de la Charte d'éthique et de déontologie du rugby français et du Règlement sur la prévention et le traitement des conflits d'intérêts dans le rugby français.

Le règlement du Comité d'éthique et de déontologie du rugby est annexé au Statuts. Il est modifié par ce dernier statuant en formation complète à la majorité absolue de ses membres.

Article 64 : Commission de surveillance des opérations électorales

Le Comité d'Orientation Politique institue, sur proposition du Bureau Stratégique et dans la perspective des opérations de vote relatives à l'élection de tout membre du Comité d'Orientation Politique ou de la Commission des Sportifs de Haut Niveau, une Commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts.

Cette commission est composée d'au moins trois (3) membres. Leur mandat s'achève à l'issue du processus électoral. Tous les membres de cette commission doivent être des personnalités qualifiées. Aucun d'entre eux ne peut être candidat à l'élection à une instance dirigeante de la FFR, de la ligue professionnelle ou d'un organisme régional ou départemental de la FFR, ni être membre de l'une de ces instances, ni participer à l'Assemblée Générale en tant que représentant d'une association affiliée. Aucun d'entre eux ne peut être candidat à l'élection à la Commission des Sportifs de Haut Niveau, ni être membre de ladite commission.

Les membres de la Commission de surveillance des opérations électorales sont tenus à une obligation de confidentialité concernant les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs missions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique qui serait de nature à remettre en cause leur impartialité.

La Commission est saisie d'office à la date limite du dépôt des candidatures à l'élection au Comité d'Orientation Politique. Elle peut par ailleurs être saisie par :

- Le Président ou le Secrétaire Général de la FFR ;
- Tout candidat placé en tête de liste lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste ;
- Tout candidat lorsqu'il ne s'agit pas d'un scrutin de liste (postes vacants ou représentation des Techniciens ou des Arbitres) ;
- Tout candidat dans le cadre de l'élection des membres de la Commission des Sportifs de Haut Niveau.

Elle a la possibilité de procéder à tous contrôles, à toutes vérifications ainsi qu'à toutes auditions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la Fédération.

Elle a compétence pour :

- Répondre à toute question, en lien avec ses missions, qui lui est posée par l'une des personnes susvisées et communiquer sa réponse à l'ensemble de celles-ci ;
- Se prononcer sur la recevabilité des listes et/ou candidatures déposées, par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Avoir accès à tout moment à tout élément relatif à la vérification des pouvoirs et des procurations, ainsi qu'au(x) bureau(x) de vote, et adresser aux personnes en charge tous conseils et former à leur attention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires ;
- Se faire présenter, le cas échéant sous forme dématérialisée, tous documents et toutes informations nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment :
 - les certificats, agréments et/ou rapports d'expertise dont bénéficie le prestataire choisi par la FFR pour organiser le scrutin, ainsi que les processus mis en place pour garantir la sincérité et la confidentialité de celui-ci, lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote ;
 - le dernier décompte des effectifs et des voix des associations affiliées, tel qu'il a été arrêté en amont de l'élection ;
 - la liste des représentants mandatés par les associations affiliées pour voter en leur nom ainsi que des Sportifs de Haut Niveau, des Techniciens et des Arbitres pour les scrutins concernant ces populations ;
 - les pouvoirs habilitant chaque représentant à voter, pendant ou après leur vérification par la ou les personnes compétentes ;
 - les procès-verbaux actant les décisions par lesquelles les instances dirigeantes des associations affiliées ont désigné leurs représentants ;

- la liste d'émargement des votants ;
 - le taux de participation globale, en temps réel et pendant toute la durée du scrutin.
- Surveiller le déroulement du scrutin et le dépouillement des votes ;
 - En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
 - Proclamer les résultats de l'élection.

Article 65 : Commission des Sportifs de Haut Niveau

Compétences :

La Commission des Sportifs de Haut Niveau est une instance de réflexion et de proposition sur toute question intéressant les sportifs de haut niveau au sens de l'article L. 221-2 du code du sport dans le cadre des disciplines pour lesquelles la FFR a reçu délégation du ministre chargé des sports.

Elle est aussi compétente pour désigner en son sein les deux (2) représentants, un homme et une femme, appelés à siéger avec voix délibérative au sein du Comité d'Orientation Politique et du Bureau Stratégique.

Composition :

La Commission est composée de sept (7) membres élus dans les conditions fixées ci-après.

L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un (1).

Élection des membres :

Les membres sont élus au scrutin secret uninominal à un tour, chaque membre du collège électoral disposant d'une voix.

Le collège électoral est composé des sportifs et sportives de haut niveau majeurs et titulaires d'une licence délivrée par la FFR ou en son nom, inscrits, un (1) mois avant date du scrutin et sur proposition de la FFR, sur la liste des sportifs de haut niveau prévue à l'article L. 221-2 et R. 221-1 et suivants du code du sport.

Sont élus les personnes obtenant le plus grand nombre de suffrages, à l'exclusion des votes « blanc », dans le respect de l'obligation de parité prévue à l'article L. 131-8 du code du sport. Ainsi sont élus les quatre (4) hommes et les trois (3) femmes ou les quatre (4) femmes et les trois (3) hommes ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le candidat ou la candidate le(la) plus jeune est déclaré(e) élu(e).

Conditions d'éligibilité, incapacités et incompatibilités :

Tout candidat(e) doit :

- Être majeur(e) ;
- Être titulaire d'une licence délivrée par la FFR ou en son nom, quelle que soit la qualité correspondante ;
- Être inscrit(e), à la date de dépôt des candidatures et sur proposition de la FFR, sur la liste des sportifs de haut niveau prévue aux articles L. 221-2 et R. 221-1 et suivants du code du sport ou avoir été inscrit, sur proposition de la FFR, sur la liste susvisée moins de huit (8) ans avant la date de dépôt des candidatures.

Les incapacités et incompatibilités prévues par les articles 34 et 35 des Statuts s'appliquent à tout candidat pour l'élection des membres de la Commission des Sportifs de Haut Niveau.

Candidatures :

Les candidatures doivent être déposées au siège de la FFR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard un (1) mois avant la date de l'élection, laquelle est arrêtée en temps utiles par le Comité d'Orientation Politique, sur proposition du Bureau Stratégique.

Lorsque le délai susvisé expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Durée du mandat :

Le mandat des membres de la Commission expire en même temps que celui du Comité d'Orientation Politique.

La perte de la qualité de membre de sportif de haut niveau en cours de mandat est sans incidence sur ce dernier, lequel se poursuit normalement jusqu'à son terme.

Présidence :

La Commission est présidée à tour de rôle, pour une durée de deux (2) ans, par un homme puis une femme ou par une femme puis un homme, désigné(e) à la majorité simple par et parmi les membres élus de la Commission.

Désignation des deux (2) membres appelés à siéger au sein des instances dirigeantes de la FFR avec voix délibérative :

Pour cette désignation, les membres de la Commission statuent en formation complète (après avoir pourvu tout poste vacant, le cas échéant), à la majorité absolue. Les candidats se déclarent au plus tard à l'ouverture du scrutin correspondant. Toutefois, si la majorité absolue n'est pas atteinte à l'issue de deux tours de table consécutifs, la désignation intervient à la majorité relative.

Sont élus le membre de sexe masculin et le membre de sexe féminin obtenant le plus grand nombre de voix dans le respect des principes ci-dessus.

Fonctionnement :

Sauf lorsqu'elle statue sur la désignation de ses deux membres appelés à siéger avec voix délibérative au sein du Comité d'Orientation Politique, la Commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres participe.

En cas de vote, chaque membre dispose d'une voix.

Le président a, s'il y a lieu, voix prépondérante.

Sauf stipulation spéciale, les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant effectivement exprimé un vote.

Vacance :

En cas de vacance d'un des postes au sein de la Commission, avant l'expiration du mandat et pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué à la personne de même sexe ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de voix, à l'exclusion des votes blancs, lors de l'élection des membres de la Commission.

En cas de nouvelle vacance au titre du même sexe, le poste est attribué à la personne de même sexe ayant obtenu le troisième plus grand nombre de voix, à l'exclusion des votes blancs, lors de l'élection susvisé, et ainsi de suite.

Lorsque le poste vacant ne peut pas être pourvu, la FFR organise, dans les six (6) mois, un nouveau scrutin dans les conditions prévues par le présent article, aux fins de pourvoir ledit poste.

Article 66 : Arbitres

La FFR s'assure que l'une de ses directions est notamment chargée de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés le recrutement, la formation et le perfectionnement des arbitres.

CHAPITRE III : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 67 : Dotation

La dotation comprend :

- i. Une somme de quinze-mille deux cent quarante euros (15 240,00 €) constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
- ii. Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- iii. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été décidé par l'Assemblée Générale ;
- iv. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
- v. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Article 68 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- i. Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au iv. de l'article 67 ci-dessus ;
- ii. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- iii. Le produit des licences et des manifestations ;
- iv. Les subventions de l'Etat ou de l'Union européenne, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- v. Le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- vi. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- vii. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- viii. Les produits provenant du partenariat, du mécénat ou de cessions de droits ;
- ix. Toutes autres ressources permises par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : STIPULATIONS FINANCIÈRES

Article 69 : Année budgétaire

L'année budgétaire correspond à la saison sportive (1^{er} juillet - 30 juin).

L'exercice social couvre la même période.

Article 70 : Budget

Le budget prévisionnel fédéral se présente en deux parties :

- Le budget d'exploitation ;
- Le budget d'investissement.

Chaque année, l'Assemblée générale de fin de saison vote en séance l'approbation de ces deux budgets prévisionnels. Ils sont ventilés en chapitres correspondant à des secteurs eux-mêmes détaillés par commission ou type d'activités.

Les dépenses inscrites sont portées pour un montant maximum pouvant être engagé.
L'ensemble des dépenses est établi en fonction des ressources prévisionnelles.

Article 71 : Les comptes annuels

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte de résultat, le bilan et ses annexes. Ils sont établis conformément à la réglementation comptable.

Sur proposition du Trésorier Général, les comptes annuels sont arrêtés par le Comité d'Orientation Politique sur proposition du Bureau Stratégique.

Les comptes annuels et le rapport sur les comptes de chaque exercice clos sont présentés à l'Assemblée Générale par le Trésorier Général pour approbation dans les six mois de la clôture de l'exercice correspondant.

Les comptes de la FFR font l'objet d'une vérification et d'une certification par un Commissaire aux comptes selon les normes de la profession en vigueur.

Le Commissaire aux comptes présente son rapport général à l'Assemblée Générale devant approuver les comptes présentés par le Trésorier Général.

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes présente également un rapport concernant les conventions visées à l'article 612-5 du code de commerce ainsi que tout autre rapport prévu par la législation en vigueur.

Le Commissaire aux comptes de la FFR, ainsi que son suppléant, sont désignés par l'Assemblée Générale de la FFR pour une durée de six (6) exercices. Leur mandat est renouvelable.

Article 72 : Domiciliation bancaire

Un compte de dépôt à vue des fonds de la Fédération est ouvert au nom de celle-ci dans une ou plusieurs banques inscrites sur la liste des banques françaises.

Les chèques doivent être établis impersonnellement, à l'ordre de la « Fédération française de rugby ».

Article 73 : Stipulations concernant les organismes départementaux et régionaux

Les organismes départementaux dépendent directement des organismes régionaux auprès desquels ils doivent déposer leurs comptes sociaux et en vérifier la sincérité.

Les organismes régionaux doivent adresser leurs comptes sociaux à la Fédération dans les trois mois de leur approbation, accompagnés des comptes des organismes départementaux qui leur sont rattachés ainsi que du procès-verbal de leur assemblée générale.

Article 74 : Subventions

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 75 : Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité d'Orientation Stratégique ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux associations sportives affiliées à la Fédération quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 76 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 75 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 77 : Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai au ministre chargé des Sports. Elles prennent effet à compter de leur adoption par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 78 : Surveillance

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois (3) mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives membres de la Fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Les modifications des Statuts et du règlement disciplinaire de la FFR sont notifiées sans délai au ministre chargé des sports. Elles sont accompagnées du procès-verbal de l'instance qui les a adoptées. Ces modifications entrent en vigueur à compter de leur adoption. Si tout ou partie de celles-ci ne sont pas compatibles avec l'agrément accordé à la Fédération, le ministre chargé des sports peut demander, par décision motivée, qu'il soit procédé aux régularisations nécessaires.

Article 79 : Publicité

La publication des Statuts et des règlements de la Fédération, ainsi que toute décision officielle prise par ses instances dirigeantes, est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y a accès gratuitement.

ANNEXES

ANNEXE 1 PROTOCOLE ÉLECTORAL

Article 1 : Période pré-électorale

La période pré-électorale débute neuf mois avant la date de l'élection dans le cadre d'un scrutin de listes, et trois mois avant la date de l'élection dans le cadre d'un scrutin uninominal, et court jusqu'à l'ouverture de la période officielle de campagne électorale. Elle constitue la période à partir de laquelle toute personne finalement admise à candidater, peut être considérée comme ayant mené campagne en vue de l'élection.

Article 2 : Période officielle de campagne électorale

La période officielle de campagne électorale s'ouvre dès le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures. Elle prend fin l'avant-veille du jour de l'ouverture du scrutin à zéro heure.

Article 3 : Compte bancaire dédié

A peine d'irrecevabilité, chaque liste de candidatures, ou candidature individuelle, doit être accompagnée d'une attestation d'ouverture d'un compte bancaire au nom d'un candidat de la liste ou du candidat individuel, lequel compte bancaire doit recevoir immédiatement après la déclaration de recevabilité de la candidature ou liste de candidatures, l'ensemble des fonds de campagne recueillis antérieurement à cette ouverture et qui n'ont pas encore été consommés.

Article 4 : Dépenses et Fonds de campagne

Dépenses de campagne :

Constitue une dépense de campagne, toute dépense engagée par un candidat ou par un tiers pour le compte d'un candidat, à partir de l'ouverture de la période pré-électorale et jusqu'à la clôture du scrutin, avec comme finalité l'obtention des suffrages des électeurs.

Elles comprennent sans s'y limiter : l'achat, location ou mise à disposition de fournitures et de marchandises, la location ou mise à disposition immobilière, la rémunération de personnel salarié, la mise à disposition de personnel, les honoraires de prestations de services, les productions audiovisuelles, digitales et numériques, les actions de publicité, enquêtes ou sondages, les transports et déplacements, les frais de manifestations, meetings et réunions publiques, les frais de réceptions et d'hébergement, les frais postaux, les frais de télécommunications, ou encore les frais financiers.

Fonds de campagne :

Constitue un fonds de campagne, notamment, toute contribution financière de la part d'un tiers, tout apport personnel d'un candidat et tout concours en nature au bénéfice d'un candidat à l'exception des travaux bénévoles des militants, recueilli par un candidat ou par un tiers pour le compte d'un candidat, à partir de l'ouverture de la période pré-électorale et jusqu'à la clôture du scrutin, avec comme objet la prise en charge d'une dépense de campagne.

Les dons constituant des fonds de campagne, y compris ceux collectés en ligne doivent donner lieu à la délivrance, à chaque donateur, d'un reçu tiré d'une formule numérotée, quel que soit le montant et le moyen de règlement utilisé.

Les contributions d'un candidat ne sont pas des dons mais constituent son apport personnel.

Article 5 : Devoir de neutralité

Contribution interdite à la campagne d'un candidat :

La FFR, ses organes déconcentrés ou assimilés, ainsi que la Ligue nationale de rugby, ne peuvent pas contribuer à la campagne électorale d'un candidat, soit en lui consentant des dons, soit en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects autres que ceux prévus à l'alinéa suivant. Il en va de même à l'exception des associations sportives membres de la FFR, pour toute personne morale financée par la FFR, ses organes déconcentrés ou assimilés, et/ou par la Ligue nationale de rugby, ainsi que pour toute personne morale qui se situe dans l'environnement institutionnel de la FFR, de ses organes déconcentrés ou assimilés, et/ou de la Ligue nationale de rugby, tels que les partenaires, fournisseurs et prestataires de ces derniers.

Par conséquent, à partir de l'ouverture de la période pré-électorale, toute action de communication entreprise par la FFR ou l'une des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article, à l'exception des associations sportives membres de la FFR lorsqu'elles n'agissent pas pour le compte de l'une de ces personnes, doit présenter, quelle que soit cette action, un caractère neutre et informatif et porter sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation ou la promotion des projets qu'il serait envisagé de mener après l'élection.

En toute hypothèse, les alinéas précédents n'interdisent pas la présentation par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Cependant, les dépenses afférentes constituent des dépenses de campagne et sont donc à la charge exclusive dudit candidat, y compris si sa candidature n'est pas officialisée par la suite. Le candidat et ses colistiers solidairement dans le cas d'un scrutin de liste, procèdent sans délai au remboursement de telles dépenses lorsqu'elles ont été assumées en tout ou partie par la FFR ou l'une des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article, à l'exception des associations sportives membres de la FFR, assorti d'une majoration de 10%.

Par exception, tout organe déconcentré de la FFR fait ses meilleurs efforts, au cours de la période officielle de campagne électorale et dans la mesure du possible sur ses deniers propres, pour accueillir dans des conditions raisonnables, toute liste de candidatures déclarée recevable ou candidat individuel dont la candidature a été déclarée recevable et qui demande à pouvoir présenter son programme aux associations affiliées du ressort territorial correspondant.

Utilisation des données :

Il est rappelé que la FFR ne peut céder aucune donnée personnelle dont elle est responsable du traitement à des fins autres que celles pour lesquelles cette donnée a été collectée. Ainsi, il est purement et simplement interdit à tout candidat, d'une part, de solliciter directement ou indirectement, notamment auprès de la FFR ainsi que de toute personne morale relevant de son environnement institutionnel, la communication ou la cession d'une donnée dont le titulaire n'a pas autorisé l'utilisation à des fins de propagande électorale, d'autre part et plus généralement, de capter et d'utiliser aux mêmes fins toute donnée qu'il n'a pas recueillie et qu'il ne traite pas par ses propres moyens dans le respect de la législation et réglementation en vigueur, ou qui n'a pas été recueillie et qui n'est pas traitée pour son compte dans les mêmes conditions.

Il est également purement et simplement interdit à tout candidat, de solliciter directement ou indirectement, notamment auprès de la FFR ainsi que de toute personne morale relevant de son environnement institutionnel, ainsi que d'utiliser à des fins de propagande électorale, les adresses électroniques que la FFR a créées et attribuées à chacun de ses membres affiliés.

Ces interdictions présentent le caractère d'une formalité substantielle.

En revanche mais sous réserve de ne pas contrevenir à son obligation de neutralité, la FFR à l'exception de toute autre personne morale, pourra utiliser ces adresses électroniques afin de diffuser, dans un nombre raisonnable, des informations en lien avec l'organisation et le déroulement du scrutin. Toute violation de cette stipulation engage la responsabilité du candidat qui en a tiré avantage.

Article 6 : Compte de campagne

Le compte de campagne retrace précisément, l'ensemble des fonds de campagne selon leur origine et l'ensemble des dépenses de campagne selon leur nature et leur destination.

Dès la déclaration du mandataire financier, un candidat ne peut plus engager directement de dépenses de campagne, y compris s'il se fait ensuite rembourser par le mandataire financier, à l'exception des menues dépenses engagées pour des raisons pratiques et à la condition que leur montant global au compte de campagne représente moins de 5% du montant total des dépenses de campagne.

Les dépenses de campagne payées par le candidat ou par un tiers à son profit à partir de l'ouverture de la période pré-électorale mais antérieurement à la déclaration du mandataire financier, doivent figurer au compte de campagne. Elles doivent en outre être remboursées par le mandataire financier sur présentation des factures correspondantes et de la preuve de leur paiement par ledit candidat ou ledit tiers.

Dans les trois mois suivant le jour de la clôture du scrutin, chaque candidat, ou chaque tête de liste dans le cadre d'un scrutin de liste, doit déposer auprès du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français aux fins de prévenir et traiter tout conflit d'intérêts ou atteinte à l'éthique et à la déontologie, le compte de campagne, la liasse de reçus-dons, la liste des donateurs et l'un état récapitulatif des apports personnels des candidats, des concours en nature fournis par les candidats et les tiers.

Article 7 : Sanctions

Le juge compétent est le juge devant lequel peut être contesté le résultat du scrutin. Il peut être saisi à l'initiative de toute personne ayant qualité et intérêt pour agir, parmi lesquelles la FFR qui s'y oblige dans le cas où le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français en formule expressément la demande.

Sans préjudice de toute autre conséquence éventuelle, le juge de l'élection, en cas d'infraction à la présente annexe, et selon la gravité des manquements qu'il constate, peut déclarer un candidat inéligible pour une durée maximale de quatre ans. Dans le cas d'un scrutin de liste, il peut en faire de même à l'égard de chaque colistier du candidat fautif s'il estime que celui-ci en a été complice par action ou omission. S'il n'annule pas l'élection, le juge prononce la démission d'office de tout candidat proclamé élu qu'il déclare inéligible.

L'inéligibilité déclarée sur le fondement de l'alinéa précédent s'applique à tous les mandats qui relèvent de l'environnement institutionnel de la FFR. Le juge compétent prononce donc également, à l'encontre du candidat frappé d'inéligibilité, la démission d'office de tous les mandats de cette nature acquis entre la date de l'élection litigieuse et la date de sa décision.

ANNEXE 2 RÈGLEMENT DU COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU RUGBY FRANÇAIS

Article 1 : Définitions

1.1. Institutions du rugby

Les Institutions du rugby sont des personnes morales. Elles regroupent la F.F.R. et ses Ligues régionales et Comités départementaux, ainsi que la L.N.R.

1.2. Acteurs du rugby

Les Acteurs du rugby sont les joueurs, les arbitres, les officiels de match, les éducateurs, les entraîneurs, l'encadrement technique et l'encadrement médical et paramédical, les dirigeants, les bénévoles et les personnels salariés des Institutions du rugby, ainsi que les clubs, amateurs et professionnels, les organisations représentatives des joueurs, des entraîneurs, des arbitres et des clubs et leurs personnels salariés.

1.3. Personnes environnantes

Les Personnes environnantes sont les supporters, les parents des joueurs, les collectivités territoriales, les partenaires commerciaux et les médias.

1.4. Famille du rugby

La Famille du rugby comprend les Acteurs du rugby, les Institutions du rugby et les Personnes environnantes.

1.5. Saison sportive

Au sens du présent règlement, une Saison sportive s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin suivant.

Les expressions **Intérêt(s) particulier(s)**, **Intérêt général**, **Conflit d'intérêts** et **Déclaration des Intérêts particuliers** ont le sens que leur donne le Règlement sur la prévention et le traitement des conflits d'intérêts dans le rugby français.

Article 2 : Objet

Il est institué un Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français, compétent pour l'ensemble du rugby français et chargé d'exercer les quatre missions suivantes :

- Une mission de **conseil** aux Institutions du rugby,
- Une mission d'**accompagnement** des Acteurs du rugby et des Personnes environnantes,
- Une mission de **promotion** des valeurs éthiques et déontologiques du rugby,
- Une mission de **surveillance** des comportements.

Article 3 : Composition

Le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est composé de 7 membres dont son Président, parmi lesquels 2 au moins sont choisis en raison de leurs compétences dans le domaine juridique, 2 au moins sont choisis en raison de leurs compétences dans le domaine scientifique, médical et/ou technique, et 2 au moins sont choisis en raison de leur expérience ou de leur rayonnement dans le domaine du rugby.

Tous les membres sont reconnus pour leur respect des valeurs éthiques et déontologiques.

Article 4 : Nomination des membres et désignation du Président

4.1. Nomination des membres

Le Comité directeur de la F.F.R. nomme 1 membre en raison de ses compétences dans le domaine juridique, 1 en raison de ses compétences dans les domaines scientifique, médical et/ou technique, et 1 en raison de son expérience ou de son rayonnement dans le domaine du rugby.

Le Comité directeur de la L.N.R. nomme 1 membre en raison de ses compétences dans le domaine juridique, 1 en raison de ses compétences dans les domaines scientifique, médical et/ou technique, et 1 en raison de son expérience ou de son rayonnement dans le domaine du rugby.

A tour de rôle, le Comité directeur de la F.F.R. puis le Comité directeur de la L.N.R., et ainsi de suite, nomme, en outre, 1 membre supplémentaire en raison, soit de ses compétences dans le domaine juridique, soit de ses compétences dans les domaines scientifique, médical et/ou technique, soit de son expérience ou de son rayonnement dans le domaine du rugby.

4.2. Désignation du Président

Le Président du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est désigné par les membres dont le mandat est en cours de validité.

Pour pouvoir prétendre à l'exercice de cette fonction, tout candidat doit être titulaire d'un mandat de membre en cours de validité et avoir été titulaire d'un tel mandat au titre des trois dernières saisons sportives échues, au sens du présent règlement. Toutefois, cette seconde condition n'est pas requise dans l'hypothèse où aucun des membres n'est en mesure de la remplir ou qu'aucun de ceux qui la remplissent ne souhaite candidater à la fonction de Président.

Pour la désignation du Président du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français, les membres statuent en formation complète, à la majorité absolue. Les candidats se déclarent au plus tard à l'ouverture du scrutin correspondant. Toutefois, si la majorité absolue n'est pas atteinte à l'issue de deux tours de table consécutifs, la désignation intervient à la majorité relative et en cas d'égalité à l'issue de deux nouveaux tours de table sous cette nouvelle condition de majorité, le candidat le plus âgé parmi ceux s'étant maintenus, est désigné Président.

La désignation du Président intervient à bulletin secret.

5. Obligations des membres

5.1. Incompatibilités

Les membres du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français ne peuvent être liés juridiquement à l'une quelconque des Personnes environnantes ou des Institutions du rugby, à l'exception, dans le second cas, des liens contractuels résultant soit de leur éventuelle adhésion à un club affilié à la F.F.R., soit de la détention d'une licence délivrée par la F.F.R. ou en son nom.

En outre, ils ne peuvent être investis d'aucun autre mandat au sein de l'une des Institutions du rugby, hormis d'un mandat non électif dans un club amateur ou l'association support d'un club professionnel.

5.2. Devoir d'indépendance, de neutralité et d'objectivité

Tout membre du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français siège à titre individuel. Il ne représente pas l'Institution du rugby l'ayant désigné et ne peut recevoir aucune consigne de la part de quiconque.

Il s'interdit formellement de participer à toute délibération susceptible d'être influencée ou de paraître être influencée par l'un de ses propres Intérêts particuliers, mais également aux débats préparatoires à cette délibération.

5.3. Devoir de confidentialité

Tout membre du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est astreint à un devoir de confidentialité pour les faits, actes et informations de toute nature dont il peut avoir connaissance en raison de ses fonctions. Il s'oblige, en outre, à un strict devoir de réserve sur tous les sujets qui intéressent le rugby français.

5.4. Devoir de réserve

Tout membre du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est astreint à un devoir de réserve qui, en dehors de l'exercice de son activité au sein de ce Comité, lui interdit d'exprimer ses opinions personnelles quant aux politiques de toute nature adoptées par les Institutions du rugby.

5.5. Conditions financières

En principe, l'activité de membre du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est accomplie à titre bénévole. Toutefois, les remboursements de frais engagés au titre de l'accomplissement de cette activité sont possibles, selon les modalités prévues par les règlements généraux adoptés par la F.F.R.

5.6. Sanctions

Tout manquement à l'une des stipulations du présent point 5, constaté par le Président du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français ou par un tiers de ses membres, le cas échéant à la demande du Président de la F.F.R. ou du Président de la L.N.R., entraîne la déchéance immédiate du mandat de membre, sans préjudice de l'application des stipulations du règlement sur la prévention et le traitement des conflits d'intérêts dans le rugby français.

Article 6 : Durée et renouvellement des mandats

6.1. Durée du mandat de membres

Le mandat d'un membre du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français dure 6 Saisons sportives.

Tout membre dont l'empêchement est constaté par le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français statuant à la majorité absolue de ses autres membres, est réputé démissionnaire. Est notamment considéré comme empêché un membre qui ne participe pas régulièrement aux travaux accomplis par le Comité. Tout membre démissionnaire ou réputé comme tel ne peut être désigné de nouveau membre du Comité, qu'après une mandature complète au moins.

En cas de vacance en cours de mandat pour quelque raison que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un remplaçant dans les mêmes conditions que celles, prévues au présent règlement, qui avaient présidé à la désignation du membre devant être remplacé, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

Le mandat de membre n'est pas révocable.

6.2. Durée d'exercice de la fonction de Président

Tout membre désigné en qualité de Président du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français l'est jusqu'à l'expiration de son mandat de membre.

Les membres du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français ne peuvent pas procéder au retrait de cette désignation sauf à la demande expresse de l'intéressé, auquel cas ce dernier peut poursuivre normalement le cours de son mandat de membre, sans pouvoir prétendre à nouveau à l'exercice de cette fonction au cours de son mandat.

La fonction de Président ne peut pas être exercée pendant plus de deux mandats successifs.

En cas d'expiration anticipée du mandat du membre exerçant par ailleurs la fonction de Président du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français, un nouveau Président est désigné dans les conditions prévues au point 4.2, mais après seulement qu'il ait été fait application, le cas échéant, de l'avant dernier alinéa du point 6.1.

6.3. Renouvellement des mandats des membres

Les mandats de membres du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français se renouvellent par fractions tous les 2 ans.

Pour la première application du présent règlement, les 7 membres du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français procèdent à la désignation du Président dont le mandat de membre dure alors 6 saisons sportives. Le Président procède ensuite à un tirage au sort pour établir parmi les membres nommés par le Comité Directeur de la F.F.R. celui qui disposera d'un mandat durant 6 saisons sportives, puis celui qui disposera d'un mandat pour 4 saisons sportives, le(s) dernier(s) disposant alors d'un mandat pour 2 saisons sportives le cas échéant. Il procède de la même manière pour les membres désignés par le Comité Directeur de la L.N.R.

Article 7 : Réunions et quorum

Les membres du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français se réunissent à l'initiative de leur Président, ou à la demande du tiers d'entre eux.

En dehors des situations où une délibération en formation complète et/ou à la majorité absolue des membres du Comité d'éthique et de déontologie du rugby français est requise, ces derniers peuvent valablement délibérer sur l'ordre du jour dès lors que quatre d'entre eux au moins dont celui qui exerce la fonction de Président, participent à la réunion. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents.

Cependant, si, pour quelque raison que ce soit, un mandat de membre demeure vacant au-delà d'une durée de 3 mois, il est alors neutralisé dans la détermination des différentes conditions de formation et de quorum prévues au présent règlement, étant toutefois précisé qu'aucune décision ne peut jamais être prise si au moins 3 membres ne participent pas aux délibérations.

De manière générale, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions peuvent se tenir par tout moyen de communication, le Président du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français étant, avec le concours des autres membres, le garant du respect du présent règlement, ainsi que de l'intégrité des débats et délibérations et de leur éventuelle retranscription.

Les réunions ne sont pas publiques mais toute personne peut être invitée à y assister en tout ou partie par le Président du Comité d'éthique et de déontologie du rugby français, sans pour autant pouvoir prendre part aux délibérations.

Dans l'accomplissement de leur mission, les membres du Comité d'éthique et de déontologie du rugby français peuvent en revanche auditionner toute personne de leur choix.

Article 8 : Droit de communication et obligation de collaboration

Dans l'exercice de ses missions, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français, sous réserve de le motiver, peut solliciter la communication de tout document et information qu'il juge utile auprès de tout membre de la Famille du rugby, et plus généralement auprès de toute personne physique ou morale entrant dans son champ de compétence, ainsi que toute Commission instituée par une Institution du rugby, susceptible de les détenir ou de les obtenir et qui, dès lors, a pour obligation de concourir à la manifestation de la vérité.

Tout manquement à l'obligation de collaboration ci-dessus de la part d'une personne physique ou morale à laquelle s'applique le présent Règlement est susceptible d'être considérée comme une faute à caractère disciplinaire.

Article 9 : Modalités de saisine et moyens d'action

9.1. Modalités de saisine

9.1.1. Au titre de sa mission de conseil aux Institutions du rugby

Le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français répond à toute demande émanant du Président d'une Institution du rugby et relative (i) à l'adoption, la transcription ou la mise en œuvre par ladite Institution d'une action, règlementation ou politique susceptible d'intéresser l'éthique et/ou la déontologie du rugby, (ii) à l'interprétation ou l'application, en dehors de toute affaire individuelle, des Statuts, Règlement Intérieur et Règlements Généraux de ladite Institution.

9.1.2. Au titre de sa mission d'accompagnement des Acteurs du rugby et des Personnes environnantes

Sur proposition de son Président, lequel peut rejeter d'office les demandes qui, manifestement, sont dénuées de fondement ou n'entrent pas dans le champ de compétence du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français, ce dernier examine toute demande émanant (i) d'un Acteur du rugby ou (ii) d'une Personne environnante ou l'un de ses membres, à condition que le demandeur justifie d'un intérêt personnel et que sa demande soit relative à la compatibilité avec les règles éthiques et déontologiques du rugby, de sa situation individuelle en cas, par exemple, de présomption d'un conflit d'intérêts.

9.1.3. Au titre de sa mission de promotion des valeurs éthiques et déontologiques du rugby

Le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français procède à l'interprétation et, sur proposition de son Président ou de trois au moins de ses membres, à la modification de la Charte d'éthique et de déontologie du rugby français en suggérant, notamment, de nouveaux exemples de bonne pratique ou toute autre initiative qui lui paraît appropriée.

A la demande expresse du Secrétaire Général de la F.F.R., le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français suggère en outre au Comité directeur de la F.F.R., en principe au titre de chaque saison sportive, les 3 lauréats du prix des bonnes pratiques éthiques et déontologiques, parmi la liste de candidats qui aura été annexée à cette demande.

La liste susmentionnée est arrêtée par le Secrétariat Général de la F.F.R. et se compose d'un maximum de trois candidats par Ligue régionale, lesquels sont eux-mêmes proposés, le cas échéant, par chaque mission régionale d'éthique et de déontologie du rugby.

9.1.4. Au titre de sa mission de surveillance des comportements

Sur proposition de son Président ou de trois au moins de ses membres, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français peut se saisir d'office (i) de la compatibilité avec les règles éthiques et déontologiques du rugby de la situation individuelle de toute personne relevant de son champ de compétence, (ii) de toute action, règlementation ou politique dont l'adoption, la

transcription ou la mise en œuvre par une Institution du rugby lui paraît être susceptible d'intéresser l'éthique et/ou la déontologie du rugby, (iii) de toute stipulation des Statuts et Règlement Intérieur, ainsi que de toute disposition des Règlements Généraux d'une Institution du rugby dont l'interprétation ou l'application lui paraît être susceptible d'intéresser l'éthique et/ou la déontologie du rugby, en dehors de toute affaire individuelle, et (iv), de manière générale, de tout sujet susceptible de présenter un lien avec les questions éthiques et les enjeux déontologiques du rugby.

9.2. Moyens d'action

Dans son champ d'intervention, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français procède par voie de délibérations prenant la forme d'une correspondance, d'une instruction, d'un avis, d'une injonction ou d'une recommandation.

Une **correspondance** présente une portée simplement informative.

Une **instruction** fixe des objectifs d'ordre général quant au respect des règles éthiques et déontologiques du rugby français, en laissant à son (ses) destinataire(s) le soin d'élaborer son (leurs) propre(s) plan(s) d'actions pour les atteindre.

Un **avis** consiste en une analyse de portée générale quant au respect des règles éthiques et déontologiques du rugby français.

Une **injonction** et une **recommandation** présentent un caractère individuel. La seconde constitue une incitation à adopter un comportement particulier visant à se conformer aux règles éthiques et déontologiques du rugby français, tandis que la première l'ordonne.

Le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est en outre habilité à saisir, au cas par cas, les organes disciplinaires institués en vertu des règlements adoptés par la F.F.R. ou par la L.N.R. Dans ce cadre, il peut aussi prononcer des **rappels à l'éthique et à la déontologie** en cas de manquement aux règles éthiques et principes déontologiques dont il estime qu'il ne justifie pas par lui-même, la saisine d'un organe disciplinaire. Cependant, un cumul de trois rappels au cours d'une même période de 18 mois, le contraint à engager des poursuites disciplinaires à l'égard de la personne fautive.

Enfin, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français bénéficie d'un accès sans restriction et sur simple demande, aux données récoltées par l'Observatoire des violences dans le rugby et/ou tout autre organisme dont l'objet est similaire ou équivalent.

Article 10 : Budget

Le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est doté d'un budget propre dont la gestion est assurée par son Secrétariat. Ce budget est constitué par le prélèvement, au titre de chaque saison sportive, de 3% au plus du montant des recettes nettes perçues par la F.F.R. au titre du droit aux paris sportifs avant tout reversement à la L.N.R., dans la limite de la constitution d'un fonds global de 100 000 €.

Le Président du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français rend périodiquement compte de l'utilisation de ce budget auprès des Présidents de la F.F.R. et de la L.N.R. si, et dans la mesure où une telle communication n'est pas susceptible de compromettre l'exercice de la mission et/ou la confidentialité de travaux du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français.

Par exception au Préambule, le taux fixé au présent article ne peut être modifié qu'avec l'accord formel et conjoint des Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R.

Article 11 : Secrétariat

Le Secrétariat du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est assuré par la Direction des Affaires juridiques et de la Conformité de la F.F.R., sous la responsabilité de son Directeur. Au titre de l'exercice de cette mission, celui-ci, ainsi que les collaborateurs qu'il mobilise,

disposent de la même indépendance que les membres du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français y compris à l'égard de leur hiérarchie et des administrateurs de la F.F.R., ainsi que des mêmes obligations.

Article 12 : Missions régionales d'éthique et de déontologie du rugby français

12.1. Composition

Chaque Ligue régionale de rugby organise une mission régionale d'éthique et de déontologie du rugby français, composé de 3, 5 ou 7 membres nommés par son Comité Directeur après avis du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français. L'un de ces membres est par ailleurs désigné en qualité de Coordinateur de la mission régionale.

12.2. Objet

Une mission régionale d'éthique et de déontologie du rugby français a pour objet d'instruire tout dossier qui lui est confié par le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français, en vue de formuler une proposition de résolution à l'attention de ce dernier. Sur mandat spécial délivré par le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français, elle peut, en outre, accomplir au nom et pour le compte de ce dernier toute action qu'il prescrit dans le cadre du traitement dudit dossier.

Lorsque la mission régionale est directement saisie d'une situation, son Coordinateur en informe sans délais le Président du Comité fédéral, auquel il transmet l'ensemble des éléments en possession de la mission, accompagnés des éventuelles observations de cette dernière.

A des fins préventives, elle mène, en outre, sur le territoire de la Ligue régionale qui l'a constituée, toute action de promotion des règles d'éthique et de déontologie du rugby, ainsi que des instructions et avis du Comité fédéral. Son Coordinateur rend compte de ces actions au Président du Comité fédéral.

Elle s'oblige, enfin, à un devoir d'alerte à l'attention du Comité fédéral.

12.3. Durée et renouvellement des mandats

Les mandats des membres qui composent la mission régionale d'éthique et de déontologie du rugby français durent 6 saisons sportives dont chacune s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin suivant. De manière générale, la saison sportive au cours de laquelle débute un mandat compte pour une saison sportive complète dès lors que la nomination est intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison sportive en question.

Le membre désigné en qualité de Coordinateur l'est jusqu'à l'expiration de son mandat de membre.

Les mandats se renouvellent par fraction tous les 2 ans. Pour la première application du présent règlement, le mandat du Coordinateur dure 6 saisons sportives. Celui-ci procède ensuite à un tirage au sort pour établir parmi les autres membres nommés :

- Si la mission comporte 3 membres, celui qui disposera d'un mandat durant 4 saisons sportives, le dernier disposant alors d'un mandat pour 2 saisons sportives.
- Si la mission comporte 5 membres, celui qui disposera d'un mandat durant 6 saisons sportives, puis les deux qui disposeront d'un mandat pour 4 saisons sportives, le dernier disposant alors d'un mandat pour 2 saisons sportives.
- Si la mission comporte 7 membres, les deux qui disposeront d'un mandat durant 6 saisons sportives, puis les deux qui disposeront d'un mandat pour 4 saisons sportives, les deux derniers disposant alors d'un mandat pour 2 saisons sportives.

En cas de vacance en cours de mandat pour quelque raison que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un remplaçant dans les mêmes conditions que celles qui avaient présidé à la désignation du membre devant être remplacé, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

Le mandat de membre n'est pas révocable et n'est renouvelable qu'une seule fois, sans préjudice d'une nouvelle désignation à l'issue d'une période de 6 saisons sportives complètes. Toutefois et seulement dans l'hypothèse où une vacance est survenue moins de 6 mois avant l'expiration du mandat concerné, le remplaçant peut bénéficier d'un nouveau mandat à l'expiration de celui qui restait à courir.

En cas d'expiration anticipée du mandat du membre exerçant par ailleurs la fonction de Coordinateur, le Comité Directeur de la Ligue régionale concernée procède à la nomination d'un remplaçant puis à la désignation d'un nouveau Coordinateur qui ne peut pas être le remplaçant tout juste nommé.

12.4. Obligations des membres

Les membres de la mission régionale sont soumis aux mêmes conditions d'indépendance et d'incompatibilité ainsi qu'aux mêmes obligations que ceux du Comité fédéral.

Tout manquement au présent article, constaté par le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français à la majorité de ses membres, entraîne la déchéance immédiate du mandat de membre de la mission régionale.

12.5. Réunions et Quorum

Les membres se réunissent à l'initiative du Coordinateur. Ils peuvent valablement délibérer sur l'ordre du jour dès lors que deux d'entre eux au moins dont celui titulaire du mandat de Coordinateur, participent à la réunion. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents.

De manière générale, en cas de partage des voix, celle du Coordinateur est prépondérante.

Les réunions peuvent se tenir par tout moyen de communication, les membres étant les garants de l'intégrité des débats et délibérations et de leur éventuelle retranscription.

Les réunions ne sont pas publiques mais toute personne peut être invitée à y assister en tout ou partie par le Coordinateur, sans pour autant pouvoir prendre part aux délibérations.

Dans l'accomplissement de leur mission, les membres peuvent en revanche auditionner toute personne de leur choix.